

ASSURANCE-VIE

Faites les bons choix selon votre situation conjugale

Vous souhaitez gratifier la personne qui vous accompagne quels que soient les liens qui vous unissent ? L'assurance-vie est un outil de transmission simple qui peut répondre à cet objectif sans la mise en place de dispositions

Pour garantir l'efficacité de votre transmission, des points de vigilance s'imposent en tenant compte de votre situation conjugale.

Si vous êtes partenaires de Pacs

Chacun peut souscrire un contrat d'assurance-vie en utilisant ses fonds personnels. Toutefois, certaines précautions rédactionnelles s'imposent selon la date de conclusion du Pacs. Pour les Pacs conclus avant le 1^{er} janvier 2007, les biens acquis par les personnes pacsées sont présumés indivis par moitié, sauf précision contraire dans l'acte d'acquisition. Pour faire échec à cette présomption, il est important de préciser sur le bulletin de souscription l'origine personnelle des capitaux appartenant au seul souscripteur ainsi que la déclaration du caractère personnel du placement réalisé avec ces capitaux. Pour les Pacs conclus après le 1^{er} janvier 2007, cette formalité n'est pas nécessaire (le régime légal étant la séparation de biens) sauf si les partenaires ont opté pour l'indivision dans leur Pacs.



Si vous êtes mariés

Si vous êtes mariés sous le régime de la séparation de biens, aucune déclaration d'origine et de remploi n'est à prévoir. Le contrat demeure un bien personnel du titulaire.

Si vous êtes mariés sous un régime communautaire et que le contrat a été souscrit avec des deniers « propres » appartenant au seul souscripteur (liquidités perçues avant le mariage ou reçues pendant le mariage par donation ou succession), la même précaution rédactionnelle (la double déclaration d'origine et d'emploi des fonds) sera de mise pour faire échec à la présomption de communauté. Il s'agit ici d'éviter que la valeur du contrat entre dans l'actif de la communauté, ce qui aurait des incidences en cas de divorce ou de décès.

Faut-il privilégier la souscription simple ou conjointe ?

Les deux options sont possibles si le contrat est alimenté avec des deniers communs.

- Si un seul des époux souscrit le contrat et que les primes sont payées avec son salaire, le contrat sera réputé appartenir à la communauté. En revanche, seul le titulaire du contrat (et pas son conjoint) pourra faire des versements, des retraits et surtout désigner le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

- La souscription conjointe des époux présente l'avantage de partager ces prérogatives. Les actes de gestion nécessiteront alors le consentement des

deux. En revanche, elle a aussi des inconvénients :

- en cas de divorce, le contrat devra être attribué à l'époux assuré. Si le contrat est souscrit sur les deux têtes, il conviendra de racheter le contrat et partager les sommes selon les quotités respectives de chacun.
- si l'un des époux est sous tutelle, les actes de gestion vont requérir la signature du tuteur et l'autorisation du juge, même si l'autre souscripteur est juridiquement capable.

Faut-il choisir un dénouement du contrat au 1er ou au 2nd décès ?

Il est tout à fait possible de prévoir le dénouement au second décès du contrat d'assurance-vie co-souscrit. Ainsi, le conjoint survivant pourra continuer à gérer cette enveloppe tout en bénéficiant de son antériorité fiscale. Attention : cette possibilité nécessitera un aménagement de votre régime matrimonial.

L'assurance-vie est un outil simple de transmission et d'anticipation successorale, mais encore faut-il avoir les bons réflexes !



En conclusion

Il est important d'aborder tous ces points (adhésion simple ou conjointe, nombre d'assurés) au moment de la signature du contrat d'assurance-vie. Après la souscription, l'adjonction d'un nouveau souscripteur assuré est déconseillée : elle pourrait faire perdre l'antériorité fiscale du placement, l'administration fiscale considérant qu'il s'agit d'un nouveau contrat.

UNION
NOTARIALE
FINANCIÈRE

UNOFI

Désignation du bénéficiaire : les points de vigilance

On a coutume de dire que « l'assurance-vie est hors succession ». Ainsi, si vous désignez bénéficiaire la personne qui partage votre vie, ces capitaux ne seront pas pris en compte pour déterminer s'ils ont entamé ou pas la part d'héritage qui revient de droit à vos enfants (leur « réserve héréditaire ») et échappent ainsi à une éventuelle réduction. Néanmoins, si vos enfants venaient à être totalement évincés du bénéfice du contrat, ils pourraient demander la prise en compte des primes dans votre succession et faire l'objet le cas échéant d'une réduction si les primes étaient considérées comme manifestement exagérées et portaient atteinte à leur réserve.

SI VOUS ÊTES CONCUBINS

En matière de succession, vous n'héritez pas l'un de l'autre. Il faudra, pour cela, que vous vous désignez légataire par testament. Les droits à acquitter seront alors de 60 %. En revanche, si vous avez moins de 70 ans et que vous souscrivez aujourd'hui un contrat d'assurance-vie, votre concubin, désigné bénéficiaire, recevra les capitaux-décès en franchise de droit jusqu'à 152 500 €, un prélèvement de 20 % (pour les capitaux compris entre 152 500 € et 700 000 €) et 31,25 % au-delà.

Pour les primes versées après vos 70 ans, la fiscalité de l'assurance-vie reste avantageuse. Le taux d'imposition est le même qu'en matière de succession (60 %), mais l'assiette imposable est réduite : elle ne prend en compte que les primes (les produits étant exonérés) après application d'un abattement de 30 500 € (à répartir entre tous les bénéficiaires de vos contrats non exonérés dont les primes ont été versées après vos 70 ans).

Conseil pour la rédaction de la clause : privilégiez la désignation nominative. A défaut d'une telle désignation, votre concubin sera tenu d'apporter la preuve d'une vie commune pour percevoir les capitaux décès (preuve pas toujours facile à apporter).

SI VOUS ÊTES PARTENAIRES DE PACS

En matière de succession, votre partenaire de Pacs ne figure pas parmi vos héritiers. Pour qu'il le devienne, vous devez le désigner légataire par testament. À la différence d'un concubin, il recevra le legs sans payer de droits de succession. Si vous désignez votre partenaire de Pacs bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie, il percevra les capitaux en franchise de droit sans condition (de date, de montant ou d'âge) et même en l'absence d'un



testament.

Conseil pour la rédaction de la clause : attention, vous devez viser précisément dans la clause bénéficiaire votre « partenaire de Pacs » et non « votre conjoint ». A défaut, la qualité de bénéficiaire pourrait lui être refusée dans la mesure où vous n'êtes pas unis par les liens du mariage. Les capitaux seraient alors versés aux bénéficiaires de second rang. La mention dans la clause bénéficiaire selon laquelle le partenaire devra justifier de l'effectivité du Pacs au dénouement du contrat peut s'avérer judicieuse.

SI VOUS ÊTES MARIÉS

Comme pour les droits de succession, le conjoint désigné bénéficiaire du contrat percevra les capitaux décès en exonération sans condition. Précaution rédactionnelle : ne désignez pas votre conjoint à la fois par son identité (désignation nominative) et par sa qualité de conjoint. En cas de divorce, l'assureur ne saurait pas s'il doit verser les capitaux à l'ex-conjoint. Pensez également à mettre à jour votre clause en modifiant vos bénéficiaires si votre situation matrimoniale ou familiale venait à évoluer.